

Vernehmlassung zum Agrarpaket 2017

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2017

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2017

Organisation / Organizzazione	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA)
Adresse / Indirizzo	Avenue des Jordils 5 Case postale 1080 1001 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Lausanne, le 12 mai 2017 

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)	4
BR 02 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18).....	5
BR 03 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage», / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe», (910.19)	6
BR 04 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	7
BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1)	20
BR 06 Strukturverbesserungsverordnung/ Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	21
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	24
BR 10 Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles/ Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010).....	26
BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)	29
BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1).....	30
BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux/ Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)	31
BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)	32
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	33
BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211).....	34

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

De manière générale, AGORA estime que l'objectif de simplifications administratives n'est pas atteint ! Le paquet mis en consultation n'amène que peu de propositions permettant de simplifier la vie quotidienne des exploitations agricoles, voire même crée des complications supplémentaires.

Au niveau du détail des ordonnances mises en consultation, nos principales revendications sont les suivantes :

- Ordonnance sur les contributions particulières :
 - Introduction d'une contribution pour les céréales fourragères.
- Ordonnance sur les paiements directs :
 - Exclusion de la contribution au système de production du plafonnement des paiements directs par UMOS ;
 - Opposition de la diminution de la contribution pour les surfaces de promotion de la biodiversité de qualité I ;
 - Diminution de la part minimale de SPB par exploitation ;
 - Diminution du nombre minimal de cultures dans la rotation ;
 - Soutien de principe aux nouveaux programmes de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour la viticulture et la culture de betteraves sucrières ;
 - Elargissement de ceux-ci à l'arboriculture ;
 - Introduction d'une « SRPA+ ».
- Ordonnance sur les améliorations structurelles :
 - Refus des nouveaux critères de formation ;
 - Refus du principe de la gestion performante.
- Ordonnance sur la promotion des ventes :
 - Refus de la diminution de 50 à 40 % de la participation fédérale ;
 - Refus de la non-reconnaissance des aides cantonales et communales dans le calcul des fonds propres.

BR 01 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA demande que l'art. 54, al. 1, let. b de la LAgr soit enfin mis en œuvre et qu'une contribution pour les céréales fourragères soit introduite. L'évolution de la culture des céréales fourragères au niveau suisse justifie le fait qu'une telle contribution soit introduite.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																
Art. 5 Contributions	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>Francs</td> </tr> <tr> <td>a. pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, la cameline, le pavot et le carthame des teinturiers:</td> <td>700 1000</td> </tr> <tr> <td>b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs:</td> <td>700 1000</td> </tr> <tr> <td>c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>d. pour le soja</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>e. pour les féveroles, les pois protéagineux et les lupins destinés à l'affouragement (et les mélanges visés à l'art. 4, al. 2):</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>f. pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre:</td> <td>1800</td> </tr> <tr> <td>e. pour les céréales fourragères</td> <td>400</td> </tr> </table>		Francs	a. pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, la cameline , le pavot et le carthame des teinturiers:	700 1000	b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs:	700 1000	c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères	1000	d. pour le soja	1000	e. pour les féveroles, les pois protéagineux et les lupins destinés à l'affouragement (et les mélanges visés à l'art. 4, al. 2):	1000	f. pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre:	1800	e. pour les céréales fourragères	400	Voir remarques générales.
	Francs																	
a. pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, la cameline , le pavot et le carthame des teinturiers:	700 1000																	
b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs:	700 1000																	
c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères	1000																	
d. pour le soja	1000																	
e. pour les féveroles, les pois protéagineux et les lupins destinés à l'affouragement (et les mélanges visés à l'art. 4, al. 2):	1000																	
f. pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre:	1800																	
e. pour les céréales fourragères	400																	
Art. 16, al. 2 et 3	<p><i>Abrogés</i></p> <p>² Lorsque l'exploitant conteste les résultats du contrôle, il peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent, exiger que le canton procède à un nouveau contrôle de l'exploitation ou des champs dans les 48 heures.</p> <p>³ La récolte ne peut avoir lieu dans le champ concerné qu'après ce deuxième contrôle.</p>	AGORA demande le maintien de la seconde évaluation.																

BR 02 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Globalement, les changements ne doivent pas conduire à une diminution des prescriptions en vigueur qui sont le gage d'une très bonne crédibilité des denrées biologiques produites en Suisse.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 7, al. 7	Les entreprises visées à l'art. 5, al. 2, peuvent produire non bio, parallèlement à la production bio, pour autant que le flux de marchandises entre les deux domaines de production soient séparés.	Les estivages font traditionnellement partie intégrante des exploitations. Il est illusoire de pouvoir contrôler d'une manière crédible la séparation des flux en zone d'estivage.

BR 03 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage», / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe», (910.19)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA soutient la volonté de renforcer les instruments de lutte contre les infractions et de rendre le système plus cohérent pour toutes les désignations protégées. Toutefois, nous ne comprenons pas pourquoi le Conseil fédéral ne suit pas cette logique jusqu'au bout et qu'il continue de refuser de mettre en application l'art. 182 de la loi sur l'agriculture.

Concernant la proposition d'autoriser explicitement les termes « montagne » ou « alpage » pour les ingrédients, nous estimons que cette ouverture offrira plus de possibilités de valorisation des produits de montagne ou d'alpage et y sommes donc favorables.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 12a (nouveau)	L'application des mesures édictées aux art. 10 à 12 se fait sous le contrôle du Service central de détection des fraudes au sens de l'art. 182, al. 2 LAgr (RS 910.1)	Voir remarques générales

BR 04 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Alors que l'OFAG nous a promis de la stabilité dans le cadre de la PA 2018 – 2021, nous assistons dans cette ordonnance à plusieurs modifications des règles du jeu en cours de route. Les modifications et durcissements des exigences doivent être pris là où des adaptations rapides de la part des agriculteurs sont possibles. Ainsi, l'exigence de taille de tous les arbres haute-tige, du fait du temps supplémentaires nécessaires ou du surcoût lié à la délégation de la taille, peut amener un exploitant à estimer qu'il ne vaut plus la peine de laisser ces arbres. Toutefois, s'il les arrache seulement quelques années après la plantation, nous serions face à un non-sens.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, let. e, ch. 2	contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles, de lupins , et de colza.	AGORA demande que le lupin puisse aussi bénéficier de ces contributions pour la culture extensive.
Art. 2, let. f, ch. 6	contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires dans la viticulture et l'arboriculture ,	AGORA soutient le fait que les cultures fruitières soient traitées de manière équivalente à la viticulture. En effet ce secteur est aussi directement concerné par le plan d'action « produits phytosanitaires (PPH) » et doit être soutenu dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides.
Art. 8, al. 2	Le calcul de la contribution au système de production , de la contribution pour la mise en réseau, de la contribution à la qualité du paysage, des contributions à l'utilisation efficiente des ressources et de la contribution de transition ne tient pas compte du plafonnement selon l'al. 1.	Suite à la modification des coefficients UMOS, le risque existe que les surfaces en extenso et/ou en bio diminuent, ce qui va à l'encontre des objectifs de réduction des produits phytosanitaires. Actuellement, de nombreuses exploitations de grandes cultures sont touchées par la limite, alors qu'aucun changement n'a été fait dans la structure de l'exploitation, ni dans l'assolement.
Art. 14, al. 1	Les surfaces de promotion de la biodiversité doivent représenter au moins 3,52,5 % de la surface agricole affectée aux cultures spéciales et 75 % de la surface agricole utile exploitée sous d'autres formes. Cette disposition ne s'applique qu'aux surfaces situées sur le territoire national.	Nous estimons que, s'il y a trop de SPB, il convient de travailler sur le minimum légal par exploitation plutôt que sur le montant des contributions.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 16, al. 2	Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins quatre trois cultures différentes chaque année. L'annexe 1, ch. 4.1, fixe à quelles conditions une culture est imputable. Concernant les cultures principales, la part maximale aux terres assolées, telle que fixée à l'annexe 1, ch. 4.2, doit être respectée.	AGORA demande cette simplification administrative tout à fait justifiée du point de vue agronomique. Actuellement, l'obligation d'aménager quatre cultures différentes a comme effet le maintien de céréales fourragères non rentables dans la rotation. Nous souhaitons que les céréales fourragères soient encouragées mais à l'aide d'une contribution spécifique et non pas par l'intermédiaire d'une quasi-obligation.
Art. 33, al. 2	La garde d'oies de pâturage requiert un plan d'exploitation au sens de l'annexe 2, ch. 2.	Cette disposition va trop loin et serait éventuellement appropriée si de très grands troupeaux d'oies devaient être estimés.
Art. 35, al. 5	Les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère visées à l'art. 17, al. 2, OTerm ne donnent droit qu'à la contribution de base des contributions à la sécurité de l'approvisionnement (art. 50) et , à la contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes (art. 53) et à la contribution pour la culture extensive (art. 68).	Le fait de ne pas verser les contributions extenso pour les surfaces à l'étranger exploitées par tradition provoque une baisse de revenu pour les producteurs et une impulsion non-souhaitée à utiliser des produits phytosanitaires sur les surfaces concernées. Ceci est valable pour le colza, mais également pour les autres cultures bénéficiant de la contribution extenso.
Art. 55, al. 7	Si une surface visée à l'al. 1, let. a, comprend des arbres faisant l'objet d'une fumure, la surface déterminante pour la contribution est réduite d'un are par arbre concerné. Du fumier ou du compost peuvent être déposés au pied des arbres âgés jusqu'à cinq ans sans que cela entraîne une réduction de la surface déterminante pour le calcul de la contribution.	La mesure n'est pas contrôlable et l'enjeu est très faible. C'est le parfait exemple de ce qu'il ne faut pas faire: des complications inutiles qui s'apparentent à des chicaneries administratives.
Art. 56, al. 4 (nouveau)	Pour atteindre et maintenir les objectifs qualitatifs, un apport périodique minimal de nutriments, y compris correction de la valeur pH, doit être autorisé sur les SPB (prairies extensives et arbres fruitiers haute-tige).	Aux fins d'assurer et d'augmenter la qualité, un apport minimal sur ces surfaces de nutriments et de chaux doit être possible.
Art. 64, al. 8 (nouveau)	Si les taux de contributions n'atteignent pas les montants initialement prévus, l'exploitant peut renoncer à sa participation au projet.	Comme pour les autres mesures, une modification des taux des contributions par rapport à ce qui était initialement prévu doit permettre de retirer les surfaces concernées si les exploitants le souhaitent. En effet, les agriculteurs ont parfois

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		planifié un abandon à court terme du plafonnement des contributions, ce qui ne semble pas être le cas.
Art. 65, al. 2, let.a	la contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles, de lupins et de colza;	Voir plus haut
Chapitre 5, section 3	la contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles, de lupins et de colza;	Idem
Art. 68	La contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles, de lupins et de colza est versée par hectare. [...]	Idem
Art. 69, al. 2, let. e	les pois protéagineux, les lupins et les féveroles ainsi que le méteil de pois protéagineux, de lupins ou de féveroles avec des céréales utilisé pour l'alimentation des animaux.	Idem
Art. 72, al. 2	Lorsqu'au 1er janvier de l'année de contributions un exploitant ne peut pas remplir les exigences pour une catégorie d'animaux nouvellement inscrits à un programme de bien-être des animaux, le canton peut lui verser 50 % des contributions, à condition que l'exploitant respecte les exigences au plus tard à partir du 1er juillet.	La version en français n'est pas identique au texte en allemand.
Art. 73, let. a	catégories concernant les bovins, et les buffles d'Asie et les bisons : 5.1 animaux femelles d'élevage, jusqu'à 160 jours 5.2 animaux femelles d'engraissement, jusqu'à 160 jours	Nous maintenons notre volonté déjà exprimée à plusieurs reprises de considérer les bisons comme des bovins et non comme des animaux sauvages. Ceci ne représenterait pas une forte augmentation des dépenses mais apporterait un bol d'air frais aux éleveurs. Adaptation rédactionnelle nécessaire en ce qui concerne les animaux femelles.
Art. 73, let. d, ch. 3	abrogé agneaux de pâturage;	Comme les dispositions concernant les programmes en faveur du bien-être des petits ruminants ne seront modifiées que l'an prochain, il convient de renoncer à abroger la catégorie des agneaux de pâturage.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 73, let. h, ch. 2	bisons.	Voir remarque art. 73, let. a.
Art. 75, al. 1	Par sortie régulière en plein air, on entend l'accès à l'air libre et avec une exposition à la lumière du soleil naturelle ou aux précipitations.	Comment interpréter la situation des parcours entièrement ombragé par des bâtiments? L'appréciation de conformité sera très difficile à établir. Comment juger des parcours où l'accès est partagé entre plusieurs lots ou catégories? Si un lot n'a eu accès qu'à un parcours ombragé, est-ce que cette sortie n'est pas imputable? De plus, la référence à la lumière est en porte à faux avec la possibilité de poser de filets pour ombrager.
Art. 75, al. 3	Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage conformément à l'annexe 6, les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. ab à d et h, doivent pouvoir couvrir une partie substantielle de leurs besoins quotidiens de matière sèche via du fourrage provenant du pâturage.	Les organisations agricoles de l'élevage bovin, en compagnie du groupe de pilotage «Dispositions en matière de bien-être des animaux» de l'OFAG, ont demandé à l'unanimité la création d'un SRPA Base et d'un SRPA Prairie pour les bovins des catégories a1 à a4. Cette demande est maintenue.
Art. 76	<p><i>Abrogé</i></p> <p>¹ Les cantons accordent les dérogations relatives à une exploitation individuelle au sens de l'annexe 6, let. B, ch. 1.3, let D, ch. 1.1, let. b, et let. E, ch. 1.5, par écrit.</p> <p>² Les dérogations relatives à une exploitation individuelle sont accordées pour cinq ans au maximum.</p> <p>³ Elles contiennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un descriptif précis de la dérogation admise par rapport à la disposition correspondante de l'ordonnance; b. la justification pour la dérogation; c. la durée de validité. <p>⁴ Le canton ne peut pas déléguer à des tiers la compétence d'octroyer une dérogation.</p> <p>⁵ Il tient une liste des dérogations octroyées.</p>	La suppression de la possibilité d'accorder des dérogations cantonales est indissociablement liée à la création d'un SRPA Base et d'un SRPA Prairie.
Art. 78, al. 3	En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le «Suisse-Bilan». La version actuelle du	AGORA demande de ne pas imputer les 3 kg d'azote au Suisse-Bilan, car c'est une mesure exagérée qui ne va pas dans le sens de la simplification administrative.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	guide Suisse-Bilan, édition 1.142, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul.	
Art 82a, al. 2	Les contributions sont versées jusqu'en 2022.	Nous rejetons une date de fin pour le versement des contributions et demandons, au contraire, une prolongation illimitée du programme. En effet, un nombre maximum d'outils d'application des PPh doivent être équipés d'un système de nettoyage interne automatique.
Art 82b, al. 2	Les contributions sont versées au moins jusqu'en 2021 2025 .	Nous rejetons résolument la limitation à quatre ans de la période d'encouragement et l'intégration des conditions pour l'alimentation multiphase dans les PER. La période d'encouragement doit être au minimum de huit ans.
Chapitre 5, section 6	Contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires en viticulture et en arboriculture	Voir plus haut
Art. 82d, al. 1	La contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaire dans la viticulture et l'arboriculture est octroyée par hectare et par nombre de points atteints. Selon l'ampleur de la réduction, des points sont attribués et les contributions sont fixées en conséquence.	Idem
Art. 82d, al. 3 et 4	³ Si l'objectif relatif à la surface au plan national est atteint, un bonus est octroyé. ⁴ L'objectif relatif à la superficie est atteint lorsque les pourcentages suivants de la surface viticole non exploitée en bio ont été exploités avec une utilisation réduite de produits phytosanitaires : a. 2018: 15 %; b. 2019: 20 %; c. 2020: 25 %; d. 2021: 30 %.	Les contributions doivent permettre de compenser les frais supplémentaires ainsi que les coûts d'opportunité liés à la réduction des produits phytosanitaires en viticulture. Il n'est pas normal de faire dépendre ce montant des efforts et des possibilités culturelles des autres vignerons du pays.
Art. 82e, al. 4 (nouveau)	L'exploitant a la possibilité de retirer une parcelle en cours de saison lors de pressions parasitaires très fortes.	La forte pression due à l'apparition de nouveaux insectes (par ex. H. Hyalis, etc.) pourrait limiter la participation de l'entier de l'exploitation. Toute comme en Extensio, il est nécessaire de prévoir cette exception.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 82f, al. 3 et 4	 <p>³ Si l'objectif relatif à la surface au plan national est atteint, un bonus est octroyé.</p> <p>⁴ L'objectif relatif à la superficie est atteint lorsque les pourcentages minimums suivants de la surface plantée en betteraves sucrières non exploitée en bio ont été exploités avec une utilisation réduite de produits phytosanitaires :</p> <p>a. 2018: 15 %;</p> <p>b. 2019: 20 %;</p> <p>c. 2020: 25 %;</p> <p>d. 2021: 30 %;</p> 	Même remarque pour la culture de betteraves sucrières
Art. 103, al. 2 et 3	Abrogés ² Lorsque l'exploitant conteste les résultats du contrôle, il peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent, demander par écrit une seconde évaluation auprès des autorités d'exécution cantonales compétentes. ³ Les autorités d'exécution cantonales compétentes fixent les détails de la seconde évaluation.	AGORA demande le maintien de la seconde évaluation.
Art. 115c, al. 6	 Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne selon l'annexe 1, ch. 6.1.2, n'est pas obligatoire avant la date limite de la contribution à l'utilisation efficiente des ressources visée à l'art. 82a. 	
Annexe 1, ch. 1.1, let. c	indications relatives à la production: <ul style="list-style-type: none"> • pour les grandes cultures et les cultures maraîchères : la fumure, la protection phytosanitaire (produit utilisé, date d'utilisation et quantité appliquée), les dates de récolte et les rendements, ainsi que des données concernant les variétés, l'assolement et le travail du sol, • pour les prairies et pâturages: la fumure, à l'exception des engrais de ferme, la protection phytosanitaire (produit utilisé, date d'utilisation et quantité appliquée), et la date de fauche dans le cas des surfaces visées à l'art 55, let.a-b. 	L'enregistrement des engrais de ferme d'après l'art. 5 al. 2 let. a OEng ne doit pas être obligatoire. La gestion des flux d'engrais de ferme avec HODUFLU et la bonne pratique agricole sont largement suffisantes. L'enregistrement des engrais minéraux peut être maintenu.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1, ch. 1.2	L'enregistrement dans le cadre du ch. 1.1, let. a et b, n'est pas obligatoire si le canton met à disposition les représentations GIS et les listes de données mises à jour par voie électronique. Les cantons règlent la procédure.	La formulation proposée peut parfois créer des problèmes, notamment si l'organe de contrôle n'a pas accès à ces données (exemple: bio.inspecta). Il est plus cohérent que ce soit l'exploitant qui reste responsable d'apporter les renseignements et les enregistrements demandés. La formulation actuelle (avec son commentaire) convient tout à fait.
Annexe 1, ch. 6.1.2	Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres, doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire pour le nettoyage aux champs de la pompe, des filtres, des conduites et des buses. Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs a lieu à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs. Le rinçage de la pompe, des filtres, des conduites et des buses doit être effectué dans le champ.	L'équipement d'anciens pulvérisateurs avec un système de nettoyage <i>automatique</i> entraîne de nouveaux coûts, mais seulement des améliorations limitées par rapport au système de nettoyage interne à commande manuelle. Par ailleurs, il existe toujours la possibilité de nettoyer le pulvérisateur sur une place de nettoyage dont les eaux s'écoulent correctement dans une fosse à purin.
Annexe 4, let. A, ch. 12.1.4	Abrogé Les arbres doivent être situés sur la surface agricole utile détenue en propre ou en fermage.	La surface de l'exploitation (SE) n'est pas synonyme de SAU! L'ancienne formulation exclut clairement les arbres situés ailleurs que dans la SAU.
Annexe 4, let. A, ch. 12.1.9	Un entretien des arbres conformément aux règles de l'art doit être effectué. Cet entretien comprend la taille de mise en forme, l'égagage, la protection du tronc et des racines ainsi qu'une lutte professionnelle contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux conformément aux ordres des services phytosanitaires cantonaux.	Au vu du cycle de croissance d'un arbre, toute modification des prescriptions en matière d'arbres fruitiers haute-tige ne peut se justifier que si elle est accompagnée de mesures transitoires ou compensatoires. En l'état, nous refusons donc ce durcissement.
Annexe 4, let. A, ch. 12.2.6	Abrogé Il convient de tailler les arbres conformément aux règles de l'art.	Du fait du refus de modifier les prescriptions en ce qui concerne la qualité I, il convient de conserver également les prescriptions actuelles en matière de qualité II.
Annexe 4, let. A, ch. 14.1.6	Les surfaces viticoles présentant une diversité naturelle, y compris les zones de manœuvre, ne sont pas imputables si la part totale de graminées de prairies grasses (principalement <i>Lolium perenne</i>, <i>Poa pratensis</i>, <i>Festuca rubra</i> <i>Agropyron repens</i>) et de pissenlit officinal (<i>Taraxacum officinale</i>) représente plus de 66 % de la surface totale.	Cette mesure est trop restrictive et va à l'encontre de la biodiversité. Selon les conditions pédoclimatiques, ces plantes peuvent être naturellement favorisées. Nous demandons donc la suppression de cette condition.
Annexe 4, let. B, ch. 2.2, let. c	[...] Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 12 à 15 % SPB de la SAU par zone doit être	Si les objectifs en matière de SPB de niveau de qualité 1

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	prescritte, dont 50 % au moins doivent être de haute qualité écologique. [...]	sont atteints, il ne fait pas de sens d'exiger que les exploitants en inscrivent davantage. C'est sur le niveau de qualité 2 que doivent se concentrer les efforts.
Annexe 5, ch. 1.1, let. n (nouveau)	Le son	Le son doit pouvoir compter comme fourrage de base dans le cadre du programme PLVH.
Annexe 6, let. A, ch. 4.2	Le sol des aires d'alimentation et d'abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.	
Annexe 6, let. A, ch. 7.2	Dans les poulaillers destinés aux poules et coqs, aux jeunes poules, aux jeunes coqs et aux poussins pour la production d'œufs, une intensité lumineuse de 15 lux doit être obtenue au moyen d'un éclairage artificiel dans les parties du poulailler où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement des fenêtres; en cas d'apparition du picage ou du cannibalisme, la réduction temporaire de la luminosité dans le poulailler jusqu'à 5 lux au minimum est autorisée.	En cas d'apparition du phénomène de picage ou de cannibalisme, le détenteur de poules pondeuses responsable doit être autorisé à réduire temporairement la luminosité dans le poulailler pour les animaux concernés jusqu'à 5 lux au minimum.
Annexe 6, let. A, ch. 7.10 (nouveau)	Des superficies différentes des ACE ou des aires d'exercice, ainsi que des prescriptions de la loi sur la protection des animaux, peuvent être autorisées par les cantons.	
Annexe 6, let. B, ch. 1.4	Des filets brise-vents peuvent recouvrir l'aire d'exercice si leur installation n'est pas permanente. Du 1er mars au 31 octobre, la partie non couverte de l'aire d'exercice peut être ombragée.	Tout comme pour l'ombrage, des installations avec des filets amovibles permettent de protéger le bétail des conditions climatiques extrêmes, notamment durant l'hiver. Cela permet d'augmenter le taux d'utilisation de ces aires d'exercice et de réduire les émissions d'ammoniac.
Annexe 6, let. B, ch. 2.2	A titre d'alternative au ch. 2.1, il est possible de donner accès durant toute l'année en permanence à une aire d'exercice pour les bovins et buffles d'Asie qui sont engraisés ainsi que, sauf pour les animaux d'élevage femelles au-dessus de jusqu'à l'âge de 160 jours.	La nouvelle formulation équivaut à un renforcement non justifié des exigences, notamment pour les éleveurs qui engraisent des animaux femelles.
Annexe 6, let. B, ch. 3.4	Si les animaux appartenant au genre porcin sont gardés dans un pâturage ou sur une aire d'exercice non revêtue en dur, il faut s'assurer que les surfaces et l'environnement ne	La formulation proposée crée une redondance avec le contrôle de la protection des eaux et une insécurité juridique

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni						
	soient pas exposés à des charges excessives, en prévoyant des surfaces suffisamment grandes et une gestion professionnelle des surfaces. Le sol des aires d'alimentation et abreuvoirs doit être soit équipé d'un revêtement en dur.	sans parler du fait que le texte mis en consultation est particulièrement maladroit. Il donne à penser que tous les éleveurs sont des négligents ou des parfaits novices en matière de protection de l'environnement ...						
Annexe 6a, ch. 1, let. A	Non-recours aux herbicides entre les rangs. Des herbicides foliaires sont appliqués au pied du cep, mais uniquement sur une largeur de 50 cm.	AGORA propose de préciser « herbicides foliaires », car cela exclu les herbicides racinaires qui sont plus problématiques au niveau de la pollution des eaux						
Annexe 6a bis (nouveau) Contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires en arboriculture		AGORA demande l'introduction d'un programme en arboriculture qui correspond et se base sur les mêmes principes que celui proposé pour la viticulture.						
Annexe 6a bis, ch. 1 Non-recours aux herbicides	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th style="width: 20%; text-align: center;">en termes de points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. Non-recours aux herbicides racinaires et au plus une application d'herbicide foliaire par saison.</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td>b. Non-recours aux herbicides</td> <td style="text-align: center;">4</td> </tr> </tbody> </table>		en termes de points	a. Non-recours aux herbicides racinaires et au plus une application d'herbicide foliaire par saison.	2	b. Non-recours aux herbicides	4	
	en termes de points							
a. Non-recours aux herbicides racinaires et au plus une application d'herbicide foliaire par saison.	2							
b. Non-recours aux herbicides	4							
Annexe 6a bis, ch. 2 Non-recours aux fongicides et dose limitée de cuivre	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th style="width: 20%; text-align: center;">en termes de points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. A partir du stade J selon l'échelle de Fleckinger seuls les fongicides et acaricides figurant dans la liste «Index phytosanitaire pour l'arboriculture 2018» sont appliqués. Le recours au cuivre est limité pour les fruits à pépins à 1.5 kg par hectare et par an, pour les fruits à noyaux à 2 kg par hectare et par an.</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td>b. Pendant toute la saison seuls les fongicides et acaricides figurant dans la liste «Index phytosanitaire</td> <td style="text-align: center;">4</td> </tr> </tbody> </table>		en termes de points	a. A partir du stade J selon l'échelle de Fleckinger seuls les fongicides et acaricides figurant dans la liste «Index phytosanitaire pour l'arboriculture 2018» sont appliqués. Le recours au cuivre est limité pour les fruits à pépins à 1.5 kg par hectare et par an, pour les fruits à noyaux à 2 kg par hectare et par an.	3	b. Pendant toute la saison seuls les fongicides et acaricides figurant dans la liste «Index phytosanitaire	4	
	en termes de points							
a. A partir du stade J selon l'échelle de Fleckinger seuls les fongicides et acaricides figurant dans la liste «Index phytosanitaire pour l'arboriculture 2018» sont appliqués. Le recours au cuivre est limité pour les fruits à pépins à 1.5 kg par hectare et par an, pour les fruits à noyaux à 2 kg par hectare et par an.	3							
b. Pendant toute la saison seuls les fongicides et acaricides figurant dans la liste «Index phytosanitaire	4							

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																											
	pour l'arboriculture 2018» sont appliqués. Le recours au cuivre est limité pour les fruits à pépins à 1.5 kg par hectare et par an, pour les fruits à noyaux à 2 kg par hectare et par an.																												
Annexe 7, ch. 2.1.1	La contribution de base s'élève à 860 900 francs par hectare et par an.	Le Parlement ayant décidé dans le cadre du crédit-cadre 2018 – 2021 de maintenir l'enveloppe des paiements directs au même niveau que pour la période actuelle, une diminution de la contribution de base serait totalement injustifiée.																											
Annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 1	<table border="0"> <tr> <td><i>Prairies extensives</i></td> <td><i>QI</i></td> <td><i>QII</i></td> </tr> <tr> <td>a. zone de plaine</td> <td>1080</td> <td>1920</td> </tr> <tr> <td></td> <td>1350</td> <td>1650</td> </tr> <tr> <td>b. zone des collines</td> <td>860</td> <td>1840</td> </tr> <tr> <td></td> <td>1080</td> <td>1620</td> </tr> <tr> <td>c. zones de montagne I et II</td> <td>500</td> <td>1700</td> </tr> <tr> <td></td> <td>630</td> <td>1570</td> </tr> <tr> <td>d. zones de montagne III et IV</td> <td>450</td> <td>1100</td> </tr> <tr> <td></td> <td>495</td> <td>1055</td> </tr> </table>	<i>Prairies extensives</i>	<i>QI</i>	<i>QII</i>	a. zone de plaine	1080	1920		1350	1650	b. zone des collines	860	1840		1080	1620	c. zones de montagne I et II	500	1700		630	1570	d. zones de montagne III et IV	450	1100		495	1055	<p>Dans une récente étude parue dans le numéro de janvier de « Recherche agronomique suisse », Agroscope a montré que seule une minorité des exploitations sont en mesure de couvrir les coûts de revient d'une extension des prairies extensives de qualité I. L'OFAG serait donc bien inspiré de lire les publications de sa station de recherche et de ne pas diminuer les paiements directs pour cette mesure.</p> <p>Par ailleurs, comme pour l'entretien des arbres haute-tige, il convient de ne pas modifier les règles du jour au lendemain.</p>
<i>Prairies extensives</i>	<i>QI</i>	<i>QII</i>																											
a. zone de plaine	1080	1920																											
	1350	1650																											
b. zone des collines	860	1840																											
	1080	1620																											
c. zones de montagne I et II	500	1700																											
	630	1570																											
d. zones de montagne III et IV	450	1100																											
	495	1055																											
Annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 2	<table border="0"> <tr> <td><i>Surfaces à litière</i></td> <td><i>QI</i></td> <td><i>QII</i></td> </tr> <tr> <td>a. zone de plaine</td> <td>1440</td> <td>2060</td> </tr> <tr> <td></td> <td>1800</td> <td>1700</td> </tr> <tr> <td>b. zone des collines</td> <td>1220</td> <td>1980</td> </tr> <tr> <td></td> <td>1530</td> <td>1670</td> </tr> <tr> <td>c. zones de montagne I et II</td> <td>860</td> <td>1840</td> </tr> <tr> <td></td> <td>1080</td> <td>1620</td> </tr> <tr> <td>d. zones de montagne III et IV</td> <td>680</td> <td>1770</td> </tr> <tr> <td></td> <td>855</td> <td>1595</td> </tr> </table>	<i>Surfaces à litière</i>	<i>QI</i>	<i>QII</i>	a. zone de plaine	1440	2060		1800	1700	b. zone des collines	1220	1980		1530	1670	c. zones de montagne I et II	860	1840		1080	1620	d. zones de montagne III et IV	680	1770		855	1595	Même remarque concernant la stabilité.
<i>Surfaces à litière</i>	<i>QI</i>	<i>QII</i>																											
a. zone de plaine	1440	2060																											
	1800	1700																											
b. zone des collines	1220	1980																											
	1530	1670																											
c. zones de montagne I et II	860	1840																											
	1080	1620																											
d. zones de montagne III et IV	680	1770																											
	855	1595																											
Annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 5	<table border="0"> <tr> <td><i>Haies, bosquets champêtres et berges boisées</i></td> <td><i>QI</i></td> <td><i>QII</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td>2160</td> <td>2840</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2700</td> <td>2300</td> </tr> </table>	<i>Haies, bosquets champêtres et berges boisées</i>	<i>QI</i>	<i>QII</i>		2160	2840		2700	2300	Idem																		
<i>Haies, bosquets champêtres et berges boisées</i>	<i>QI</i>	<i>QII</i>																											
	2160	2840																											
	2700	2300																											

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																																			
Annexe 7, ch. 5.2	Contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles, de lupins et de colza	Voir plus haut																																																			
Annexe 7, ch. 5.4	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="width: 30%;">Catégorie d'animaux</th> <th colspan="3" style="text-align: center;">Contribution (fr. par UGB)</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">SST</th> <th style="text-align: center;">SRPA</th> <th style="text-align: center;">Supp. Prairie:</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">Base: Au moins 2a de pâturage par UGB</td> <td style="text-align: center;">Supp. Prairie: Au moins 25% MS du pâtu- rage</td> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. bovins et buffles d'Asie:</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>1. vaches laitières</td> <td style="text-align: center;">90</td> <td style="text-align: center;">190</td> <td style="text-align: center;">80</td> </tr> <tr> <td>2. autres vaches,</td> <td style="text-align: center;">90</td> <td style="text-align: center;">190</td> <td style="text-align: center;">80</td> </tr> <tr> <td>3. animaux femelles, de plus de 365 jours, jus qu'au premier vêlage,</td> <td style="text-align: center;">90</td> <td style="text-align: center;">190</td> <td style="text-align: center;">80</td> </tr> <tr> <td>4. animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours,</td> <td style="text-align: center;">90</td> <td style="text-align: center;">190</td> <td style="text-align: center;">80</td> </tr> <tr> <td>5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours,</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">370</td> <td style="text-align: center;">80</td> </tr> <tr> <td>6. animaux mâles, de plus de jours à 730 jours,</td> <td style="text-align: center;">90</td> <td style="text-align: center;">190</td> <td style="text-align: center;">80</td> </tr> <tr> <td>7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours,</td> <td style="text-align: center;">90</td> <td style="text-align: center;">190</td> <td style="text-align: center;">80</td> </tr> <tr> <td>8. animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours,</td> <td style="text-align: center;">90</td> <td style="text-align: center;">190</td> <td style="text-align: center;">80</td> </tr> <tr> <td>9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours;</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">370</td> <td style="text-align: center;">80</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie d'animaux	Contribution (fr. par UGB)			SST	SRPA	Supp. Prairie:			Base: Au moins 2a de pâturage par UGB	Supp. Prairie: Au moins 25% MS du pâtu- rage	a. bovins et buffles d'Asie:				1. vaches laitières	90	190	80	2. autres vaches,	90	190	80	3. animaux femelles, de plus de 365 jours, jus qu'au premier vêlage,	90	190	80	4. animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours,	90	190	80	5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours,	-	370	80	6. animaux mâles, de plus de jours à 730 jours,	90	190	80	7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours,	90	190	80	8. animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours,	90	190	80	9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours;	-	370	80	<p>Pour la création du programme SRPA en deux volets, il faut prévoir les contributions suivantes pour les animaux de l'espèce bovine:</p> <p>Pour le programme SRPA Base (superficie de deux ares de pâturage par UGB au minimum), les contributions sont maintenues à leur montant actuel et elles sont augmentées de 80 francs pour le programme SRPA Prairie (au moins 25 % de consommation de matière sèche au pâturage).</p>
Catégorie d'animaux	Contribution (fr. par UGB)																																																				
	SST	SRPA	Supp. Prairie:																																																		
		Base: Au moins 2a de pâturage par UGB	Supp. Prairie: Au moins 25% MS du pâtu- rage																																																		
a. bovins et buffles d'Asie:																																																					
1. vaches laitières	90	190	80																																																		
2. autres vaches,	90	190	80																																																		
3. animaux femelles, de plus de 365 jours, jus qu'au premier vêlage,	90	190	80																																																		
4. animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours,	90	190	80																																																		
5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours,	-	370	80																																																		
6. animaux mâles, de plus de jours à 730 jours,	90	190	80																																																		
7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours,	90	190	80																																																		
8. animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours,	90	190	80																																																		
9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours;	-	370	80																																																		
Annexe 7, ch. 6.6.1	La contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires dans la viticulture est octroyée à partir du deuxième premier point:	<p>La contribution doit démarrer dès 1 point tout comme pour les betteraves.</p> <p>Les montants proposés sont peu attractifs pour le viticulteur</p>																																																			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																					
	<table border="0"> <tr> <td></td> <td>Nombre de points</td> <td>Contribution par hectare de surface viticole annoncée</td> </tr> <tr> <td>a.</td> <td>1</td> <td>400 fr.</td> </tr> <tr> <td>b.</td> <td>2</td> <td>400 800 fr.</td> </tr> <tr> <td>c.</td> <td>3</td> <td>550 1000 fr.</td> </tr> <tr> <td>d.</td> <td>4</td> <td>700 1200 fr.</td> </tr> <tr> <td>e.</td> <td>5</td> <td>850 1300 fr.</td> </tr> <tr> <td>f.</td> <td>6</td> <td>1000 1400 fr.</td> </tr> </table>		Nombre de points	Contribution par hectare de surface viticole annoncée	a.	1	400 fr.	b.	2	400 800 fr.	c.	3	550 1000 fr.	d.	4	700 1200 fr.	e.	5	850 1300 fr.	f.	6	1000 1400 fr.	<p>en lien avec le risque pris, ils doivent être augmentés. Les parcelles ayant 6 points nécessitant des variétés résistantes avec forte réduction de cuivre et de fongicides, sans herbicides et en pente, le montant doit se rapprocher de l'agriculture biologique, à savoir Fr. 1600.-/ha. La relation par rapport à la contribution pour réduction PPh betteraves est aussi cohérente.</p>
	Nombre de points	Contribution par hectare de surface viticole annoncée																					
a.	1	400 fr.																					
b.	2	400 800 fr.																					
c.	3	550 1000 fr.																					
d.	4	700 1200 fr.																					
e.	5	850 1300 fr.																					
f.	6	1000 1400 fr.																					
Annexe 7, ch. 6.6.2	<p>Le bonus correspond à 10 % de la contribution visée au ch. 6.6.1.</p> <p>La contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires dans l'arboriculture est octroyée à partir du premier point:</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td>Nombre de points</td> <td>Contribution par hectare de surface fruitière annoncée</td> </tr> <tr> <td>a.</td> <td>1</td> <td>400 Fr.</td> </tr> <tr> <td>b.</td> <td>2</td> <td>800 Fr.</td> </tr> <tr> <td>c.</td> <td>3</td> <td>1000 Fr.</td> </tr> <tr> <td>d.</td> <td>4</td> <td>1200 Fr.</td> </tr> <tr> <td>e.</td> <td>5</td> <td>1300 Fr.</td> </tr> <tr> <td>f.</td> <td>6</td> <td>1400 Fr.</td> </tr> </table>		Nombre de points	Contribution par hectare de surface fruitière annoncée	a.	1	400 Fr.	b.	2	800 Fr.	c.	3	1000 Fr.	d.	4	1200 Fr.	e.	5	1300 Fr.	f.	6	1400 Fr.	<p>Du fait du refus de l'art. 82d, al. 3 et 4, cette phrase n'a plus lieu d'être.</p> <p>Voir plus haut</p>
	Nombre de points	Contribution par hectare de surface fruitière annoncée																					
a.	1	400 Fr.																					
b.	2	800 Fr.																					
c.	3	1000 Fr.																					
d.	4	1200 Fr.																					
e.	5	1300 Fr.																					
f.	6	1400 Fr.																					
Annexe 7, ch. 6.7.2	<p>Le bonus correspond à 10 % de la contribution visée au ch. 6.7.1.</p>	<p>Du fait du refus de l'art. 82f, al. 3 et 4, cette phrase n'a plus lieu d'être.</p>																					
Annexe 8, ch. 2.9.3, let.b	<p>Moins de 15 lux de lumière du jour ou de lumière globale dans l'aire de stabulation (art. 74, al 1, let. c ; annexe 6, let. A, ch. 7.2)</p>	<p>Les exceptions concernant l'autorisation de la lumière artificielle doivent être maintenues.</p>																					
Annexe 8, ch. 2.10.7, let. a	<p>200120 % des contributions concernées</p>	<p>Rien ne justifie une telle sévérité ! Le but est d'encourager les gens à participer et non pas de les en dissuader par peur</p>																					

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
(réduction)		de faire faux !
Annexe 8, ch. 2.10.7, let. b (réduction)	200 120 % des contributions concernées	Idem
Annexe 8, ch. 2.10.8, let. a (réduction)	200 120 % des contributions concernées	Idem

BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Pas de remarque particulière.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5, al. 2	² L'OFAG signale aux organismes publics concernés ainsi qu'aux propriétaires fonciers , par voie électronique, les modifications apportées aux limites des zones et des régions agricoles.	Les propriétaires doivent être informés des modifications.

BR 06 Strukturverbesserungsverordnung/ Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Alors que le principal objectif est probablement de réaliser des économies afin de digérer les coupes successives en matière d'améliorations structurelles, l'OFAG nous sert toute une série de justifications expliquant les mesures proposées qui permettront une meilleure effectivité des montants investis. Plusieurs propositions sont cependant absolument irréalistes et, si elles devaient être adoptées, auraient comme conséquence de priver de nombreuses exploitations de ces instruments.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, al. 2, let. b	les l'art. 8a et 9 aux petites entreprises artisanales.	Du fait de notre opposition à l'art. 8a, cette modification est nécessaire.
Art. 4, al. 1, let. a	une formation professionnelle initiale d'agriculteur du champ professionnel de l'agriculture et de ses métiers sanctionnée par un certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr); complétée par une formation professionnelle supérieure visée à l'art. 43 LFPr dans le champ professionnel de l'agriculture;	Il s'agit d'adapter le texte à la création il y a une dizaine d'années de l'OrTra AgriAliForm. Ceci fait que la lettre c peut être abandonnée. Aujourd'hui, moins de 20 % des agriculteurs obtiennent un brevet fédéral. L'obligation d'obtenir ce diplôme priverait donc l'immense majorité des exploitations de l'accès aux améliorations structurelles.
Art. 4, al. 1, let. c	une qualification équivalente dans une profession spéciale de l'agriculture.	Voir ci-dessus
Art. 4, al. 2	Pour l'aide initiale visée à l'art. 43, la gestion performante d'une exploitation pendant au moins trois ans, prouvée à l'appui, est assimilée à une formation professionnelle supérieure en complément à la formation initiale, visée à l'al. 1, let. a.	L'aide initiale visant, comme son nom l'indique, à aider un agriculteur de moins de 35 ans durant les premières années de sa gestion de l'exploitation, il est totalement incohérent d'exiger de sa part une gestion performante de l'exploitation durant au moins trois ans. Par ailleurs, du fait de notre opposition à l'obligation minimale du brevet, cette exigence n'a pas lieu d'être. Enfin, les critères définissant la gestion performante nous semblent tout sauf transparents.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4, al. 4	La gestion performante d'une exploitation pendant au moins cinq ans, prouée à l'appui, est assimilée à une qualification mentionnée à l'al. 1.	Du fait de notre opposition à l'obligation minimale du brevet, cette exigence n'a pas lieu d'être. De plus, les critères définissant la gestion performante nous semblent tout sauf transparents.
Art. 4, al. 5	S'agissant des exploitants d'une exploitation située dans une région visée à l'art. 3a, al. 1, il suffit que l'exigence relative à la formation visée à l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD) soit remplie.	Il n'est absolument pas cohérent de la part de l'OFAG d'exiger d'un côté le brevet pour la majorité des agriculteurs et d'autoriser une qualification inférieure au CFC pour les autres.
Art. 4, al. 7	L'OFAG fixe les contenus et les critères d'évaluation d'une gestion d'entreprise performante.	Du fait de notre opposition à l'obligation minimale du brevet, cette exigence n'a pas lieu d'être.
Art. 6	Dans le cas d'une aide initiale ou d'investissements supérieurs à 500 000 francs, l'utilité des investissements prévus ainsi que l'orientation et l'évolution stratégiques de l'exploitation doivent être démontrées au moyen d'un programme d'exploitation.	S'il peut être acceptable d'exiger un programme d'exploitation pour les investissements importants, il nous semble disproportionné d'exiger ceci pour l'aide initiale puisque celle-ci est octroyée à une période où le nouvel exploitant n'a pas encore connaissance de toutes les particularités de l'exploitation. Par ailleurs, les critères définissant le programme d'exploitation doivent être adoptés en accord avec la profession et ne doivent pas prêter les grandes exploitations.
Art. 8a	¹ Des aides à l'investissement, excepté l'aide initiale visée à l'art. 43, sont octroyés si le requérant finance par ses propres moyens au moins 15 % des frais résiduels (frais d'investissements, déduction faite des contributions allouées par les pouvoirs publics). ² Les prestations de tiers et la différence entre la charge maximale et les dettes hypothécaires coûtant intérêt de l'exploitation agricole avant l'investissement peuvent être prises en compte comme fonds propres. ³ Les coûts d'investissement sont à justifier au moyen d'un décompte des coûts. Pour les coûts d'un montant supérieur à 150 000 francs par groupe d'éléments, il y a lieu de se procurer au minimum trois offres comparables.	L'art. 8 est suffisant pour permettre une analyse de la supportabilité du projet et offre plus de marge de manœuvre.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 48, al. 1	Les crédits d'investissements doivent être remboursés dans un délai de 15 20 ans.	Si la simplification rédactionnelle ne pose pas de problème, le raccourcissement du délai de remboursement pour certains gros investissements peut être problématique. C'est pourquoi nous demandons le maintien d'un maximum de 20 ans.

BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Comme lors de chaque train d'ordonnances agricoles, un léger affaiblissement de la protection douanière est proposé. Après les pommes de terre en 2016, ce sont les œufs qui sont cette année dans le viseur. Cette tactique du salami n'est absolument pas correcte et doit cesser de la part de l'administration.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5, al. 2	L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que les prix du sucre importé, majorés des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 10 de la loi du 8 oct. 1982 sur l'approvisionnement du pays, LAP2), correspondent aux prix du marché dans l'Union européenne, mais s'élèvent au moins à 600 francs par tonne.	Afin d'assurer un prix minimal pour le sucre et préserver par conséquent la culture des betteraves sucrières, il est impératif de procéder immédiatement à des modifications de la protection douanière.
Art. 6, al. 3	Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 30 francs par 100 kilogrammes.	En fixant un prix de référence, l'objectif est atteint car les importations se font dans une fourchette définie.
Annexe 1, ch. 15	Augmentation du taux hors contingent à Fr. 50.-/dt pour les céréales panifiables concernées par le contingent d'importation N°27	
Annexe 3, ch. 5, n°09	OEufs d'oiseaux, en coquille, dont: 34-73 533 735	Le manque d'œufs sur le marché suisse a pu être géré par une augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel. Au vu de l'évolution des effectifs de poules pondeuses en Suisse, nous nous opposons à une augmentation permanente et considérons que le marché peut continuer à être géré avec d'éventuelles augmentations temporaires.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 3, ch. 5, n°09.1	OEufs de consommation 17 42816 428	Même remarque

BR 10 Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles/ Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Dans le rapport mis en consultation, l'OFAG mentionne le fait que « *la promotion des ventes contribue de manière substantielle à ce que l'agriculture tire des recettes commerciales aussi élevées que possible de la vente de ses produits. La promotion des ventes se distingue par une grande compatibilité avec le marché et par une neutralité concurrentielle* ». Nous nous étonnons donc que les principales modifications proposées représentent un affaiblissement de la mesure. En effet, la diminution de la participation fédérale de 50 à 40 % ainsi la fin de la prise en compte des aides cantonales dans les fonds propres ne vont pas aboutir à un meilleur effet de levier mais à des possibilités d'économie pour la Confédération. Par conséquent, nous nous opposons à ces mesures.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4, al. 4, let. d	les cotisations.	Les cotisations en tant que membres d'association partenaires contribuent au développement et à l'entretien du réseau. Ce dernier étant fondamental, ce type de dépense doit faire partie des coûts imputables.
Art. 5, al. 2, let. d	Les aides financières et les indemnités de la Confédération, des cantons et des communes.	S'il est normal que de l'argent fédéral ne puisse pas servir de base à une aide supplémentaire de la Confédération, nous ne voyons pas de raison d'interdire à un projet de se faire soutenir par les autres étages institutionnels. Du point de vue de l'origine des fonds propres, cet argent ne représente pas de différence avec un sponsor.
Art. 8, al. 1	L'aide financière s'élève au maximum à 50 40 % des coûts imputables.	Nous peinons à suivre l'argumentation de l'OFAG estimant qu'une diminution de cette mesure améliore l'efficacité des mesures. La seule chose qu'elle améliore est l'investissement total par franc investi par la Confédération. Les associations n'ayant pas des fonds propres infinis, nous estimons que ceci les amènera simplement à redimensionner à la baisse leurs mesures. De plus, la planification financière d'année en année serait extrêmement compliquée puisqu'il serait difficile de savoir si l'aide financière serait au final de 40 ou de 50 %.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 8, al. 2	<i>Tracé</i>	Comme l'aide financière reste à 50 %, cet alinéa n'a plus lieu d'être.
Art. 9, al. 5	Les requérants doivent mandater un organe de révision indépendant pour la vérification de leur comptabilité.	L'obligation de mandater un organe de révision indépendant pour des organisations de petite taille impliquerait des frais administratifs trop importants par rapport à leur comptabilité. Il s'agit donc de tracer cette obligation généralisée et de laisser le droit des obligations s'appliquer. Celui-ci définit à l'art. 963a les conditions permettant d'être libéré de l'obligation d'établir des comptes consolidés.
Art. 9c		Nous sommes partagés vis-à-vis de ce nouvel instrument qui peut représenter une chance et une incitation à l'innovation mais pourrait également signifier une dilution de l'efficacité et ainsi un gaspillage des deniers publics.
Art. 13	¹ Les fonds disponibles sont attribués sur la base des priorités thématiques de la promotion dans les domaines suivants comme suit: <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="674 916 1335 975">a. 80 % pour les projets portant sur des produits agricoles visés à l'art. 9a, al. 1, let. a; <li data-bbox="674 975 1335 1098">b. 15 % pour les projets portant sur les domaines thématiques visés à l'art. 9a, al. 1, let. c, ainsi que les projets organisés à l'échelle suprarégionale portant sur des produits régionaux visés à l'art. 9b; <li data-bbox="674 1098 1335 1190">c. 5 % pour les projets visant à faire connaître les prestations d'intérêt général fournies par l'agriculture suisse visés à l'art. 9a, al. 1, let. b; <li data-bbox="674 1190 1335 1249">d. Des moyens financiers complémentaires pour les initiatives d'exportation visées à la section 4; <li data-bbox="674 1249 1335 1308">e. et les projets de communication complémentaires visés à l'art. 9c. ² Les priorités thématiques de la promotion et l'allocation des moyens dans les différents domaines font fait régulièrement l'objet d'un contrôle et d'une adaptation. ³ Les fonds disponibles pour des projets portant sur des produits agricoles visés à l'art. 9a, al. 1, let. a, sont alloués	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1413 826 2074 919">• Le maintien de la répartition entre les domaines est important pour assurer une planification financière sur plusieurs années. <li data-bbox="1413 919 2074 1027">• Comme le système de bonus n'est pas connu au moment du lancement de la consultation, il nous semble plus prudent d'y renoncer. <li data-bbox="1413 1027 2074 1098">• La flexibilité doit être accordée aux secteurs économiques et non à l'OFAG. <li data-bbox="1413 1098 2074 1457">• Concernant la lettre b, il serait logique d'établir clairement deux enveloppes séparées entre les domaines thématiques visés à l'art. 9a, al. 1, let. c et les projets suprarégionaux. En effet, il existe entre eux deux différences importantes puisque les premiers sont actifs au niveau national alors que les autres le sont à une échelle plus réduite. Par ailleurs, les marques régionales sont en train d'établir leur marché (le sigle national « regio.garantie » vient ainsi d'être établi) alors que des marques telles

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>en fonction de l'attrait que les produits agricoles concernés représentent en matière d'investissement.</p> <p>⁴ Les fonds disponibles pour les projets portant sur les domaines thématiques visés à l'art. 9a, al. 1, let. c et pour les projets organisés à l'échelle suprarégionale visés à l'art. 9b sont alloués en fonction de leur attrait en matière d'investissement.</p>	<p>qu'IP-Suisse ou BioSuisse sont déjà bien connues et reconnues.</p>

BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA comprend que les affaires révélées ces dernières années aient obligé l'OFAG à réagir et à imposer un seul organisme de contrôle. La mise en place de ce nouveau cadre ne doit cependant pas se faire sur le dos des producteurs bénéficiant jusqu'à maintenant du contrôle cantonal équivalent. Il en va du rôle de surveillance de l'OFAG de s'assurer que la fondation « Contrôle suisse du commerce des vins » adapte tant son système de contrôle que ses tarifs en fonction de la taille et de la complexité des entreprises vitivinicoles.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 36, al. 2	L'OFAG conclut avec l'organe de contrôle un contrat de prestations fixant notamment les obligations de l'organe de contrôle, la portée de son accréditation, la surveillance exercée sur régulière de son activité, les obligations imposées par la protection des données ainsi que les charges relatives aux inspections.	Voir remarques générales
Art. 38, al. 2	L'organe de contrôle établit un tarif d'émoluments. Le tarif d'émoluments est approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Il doit tenir compte en particuliers des éléments cités à l'art. 35, al. 1.	Voir remarques générales

BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

En tant que membre de l'OrTra AgriAliForm, AGORA soutient la modification de l'art. 20 qui devrait permettre de faciliter le travail de l'OrTra Métiers liés au cheval et donc de diminuer les coûts de fonctionnement du fonds de formation. Toutefois, nous soulignons certaines modifications nécessaires au niveau de la BDTA afin que cette simplification des processus puisse être pleinement appliquée. Ainsi, parmi les catégories d'animaux délimitant les exploitations soumises de celles qui ne le sont pas, il y a, par exemple, les étalons reproducteurs ainsi que les juments poulinières. Selon le projet mis en consultation, ces données ne seraient pas livrées car non disponibles à la BDTA. Il faudrait donc les intégrer à la BDTA.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 16, al. 1, let. c, ch. 4	concernant les bovins, les buffles et les bisons et pour les détenteurs d'animaux qui ont gardé l'animal dans les dix jours précédant l'abattage : les résultats de la taxation neutre de la qualité.	La suppression pure et simple du chiffre 4 concernant les résultats de la taxation neutre de la qualité des animaux de boucherie va trop loin. Par ailleurs, le dernier détenteur de l'animal avant l'abattage étant souvent une entreprise de commerce de bétail qui ne garde l'animal que quelques jours, il faut introduire un délai de 10 jours avant l'abattage.

BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux/ Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA soutient la baisse des tarifs telle que proposée mais souhaite que le vieux problème du coût des marques auriculaires de remplacement soit abordé à cette occasion.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe, ch. 1.2	Remplacement de marques auriculaires pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, les buffles et les bisons, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce : 2.25	Voir remarques générales.

BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque générale.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 22a, al. 3 (nouveau)	L'OFAG indique à la personne concernée de manière appropriée quels sont les systèmes d'information utilisant des données du portail Internet Agate à son sujet.	Le chef d'exploitation doit pouvoir savoir quels autres services sont informés de ses données d'exploitation.
Art. 27, al. 10	L'OFAG statue sur la demande visée à l'al. 9 et fixe les modalités d'utilisation. Il indique à la personne concernée de manière appropriée quels sont les personnes, organisations, entreprises et systèmes d'information utilisant les données.	Voir remarque ci-dessus.

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1, ch. 3 « Autres substances et mesures »	Autorisation de l'éthylène pour l'accélération et la synchronisation du murissement pour les tomates et poivrons	Adaptation à la nouvelle réglementation européenne bio. Diminution du gaspillage de denrées commercialisables.

BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

A l'instar des modifications prévues dans l'ordonnance sur les améliorations structurelles, nous considérons que les propositions pour cette ordonnance représentent une volonté de diminuer les aides structurelles. Il n'est d'ailleurs pas dit autre chose dans le rapport puisqu'il s'y trouve la phrase suivante :
 « *En raison des critères d'entrée en matière plus strictes, on peut plutôt s'attendre à une diminution du nombre de demandes soumises à autorisation.* »

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2a, al. 2	² Dans les plans prévisionnels, un taux d'intérêt d'au moins 4 % et un taux d'amortissement de 3 % sont pris en compte concernant le capital emprunté coûtant intérêts.	En parallèle de la barrière supplémentaire représentée par les nouvelles exigences en matière de formation, les taux proposés seraient éliminatoires pour de nombreux projets.